



**DELIBERATION N° 26/104 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE À L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE
CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE DI DUI AGENTI DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA À L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE DI CORSICA**

REUNION DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, la Commission Permanente, convoquée le 21 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Charlotte TERRIGHI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT l'accord des agents intéressés,

CONSIDERANT les qualifications techniques requises, au regard des fonctions à exercer auprès de l'Office de l'environnement de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition contre remboursement correspondant à deux temps pleins de deux personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'environnement de la Corse.

ARTICLE 2 :

DIT que la première mise à disposition est fixée pour une période de trois ans, à compter du 22 juillet 2026 et que la seconde mise à disposition est fixée pour la période du 22 juillet 2026 au 17 janvier 2027.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA À DISPOSIZIONE DI DUI AGENTI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA À L'UFFIZIU DI
L'AMBIENTE DI CORSICA
MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE À L'OFFICE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse s'est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral.

A ce titre, une convention cadre de gestion des espaces du Conservatoire du Littoral a été signée entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire le 11 juillet 2023 pour une période de 3 ans.

Si la Collectivité de Corse a en charge l'activité de gestion des sites de la pointe du Cap Corse, la gestion de la réserve naturelle de la pointe du Cap Corse, est, elle, confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse par arrêté du Conseil exécutif n° 18/543 CE.

Deux agents de la Collectivité de Corse ont été placés, à leur demande, à disposition de l'Office de l'Environnement de la Corse, contre remboursement, pour une durée de trois ans, à compter du 22 juillet 2023. Ils sont chargés de la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

Cette convention arrive à échéance le 21 juillet 2026. Aussi, compte tenu des besoins et de la technicité des missions de ces deux agents, une nouvelle mise à disposition est sollicitée pour une durée de trois ans.

Cependant, concernant l'un des agents, la mise à disposition prendra fin le 17 janvier 2027, échéance de son maintien en activité au-delà de 67 ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles GIOVANNANGELI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

L'Office de l'Environnement de Corse, représenté par son Président, M. Guy ARMANET

D'AUTRE PART,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU les demandes de mise à disposition auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse formulées par deux agents,
- VU la délibération n° 26/ de la Commission Permanente du relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de Corse,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition contre remboursement, correspondant à deux temps pleins, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse, pour une période de trois ans, à compter du 22 juillet 2026.

Il s'agit de Monsieur , contractuel en CDI de catégorie B et de Monsieur , contractuel en CDI de catégorie C.

Toutefois, concernant M. , sa mise à disposition prendra fin le 17 janvier 2027, échéance de son maintien en activité au-delà de 67 ans.

ARTICLE 2 : L'Office de l'Environnement de Corse fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux articles L 621-1 et L 822-1 du CGFP et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Office de l'Environnement de Corse.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Office de l'Environnement de Corse.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitements et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : Les intéressés pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition des intéressés peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur contrat leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

FAIT A AIACCIU, LE

**LE PRESIDENT DE L'OFFICE
DE L'ENVIRONNEMENT DE CORSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF,**